

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24038754\***

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise  
de Liège division Marche-en-Famenne

le **23/12/24**

~~Le Greffier~~  
**Greffier**

N° d'entreprise : **0451 174 516**

Nom

(en entier) : **Atelier environnement**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la laiterie, 5 à 6941 Durbuy**

**Objet de l'acte : Statuts - Gestion journalière**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 décembre 2023

L'Assemblée générale valablement convoquée et constituée conformément au Code des sociétés et associations et aux statuts décide que :

**1. Statuts**

L'Assemblée générale adopte les statuts coordonnés suivants :

**STATUTS DE L'ASBL Atelier environnement**

**Chapitre 1 -Dénomination, siège, durée**

Article 1.L'association ainsi formée prend le nom de " Atelier environnement".

Article 2.Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3.L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

**Chapitre 2 -But et objet**

Article 4.L'association a pour but la réintégration du public défavorisé (chômeurs, handicapés, cas sociaux).

L'Association poursuivra ce but :

- 1.Dans le cadre d'activités en faveur de l'environnement, par des actions de sensibilisation et d'entretien, par l'animation du centre de l'ancienne laiterie, siège de l'Association, par des actions de protection de la nature, et par des activités agro/forestière ainsi que la transformation et la vente de produits qui en sont issus.
- 2.Dans le cadre de la gestion, l'exploitation et la promotion d'un lieu ou d'une attraction touristique.

L'association organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale et en particulier selon les principes suivants :

- 1)Service aux membres ou à la collectivité.
- 2)Autonomie de gestion.
- 3)Décision démocratique.
- 4)Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association, en toute circonstance devra fonctionner dans le souci permanent évident du respect des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses de chacun.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

### Chapitre 3 - Membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Article 6. Est membre toute personne qui, sur avis du Conseil d'administration, est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 7. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Article 8. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 11. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

#### Chapitre 4 -Assemblée générale

Article 12.L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1.la modification des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3.la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération dans les cas où un commissaire devrait être nommé ;
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5.l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6.la dissolution de l'association ;
- 7.l'exclusion d'un membre ;
- 8.la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10.l'admission des membres effectifs ;

Article 13.L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14.L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Article 15.L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Article 16.L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 17.Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Article 18.Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 19. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Article 21. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Article 22. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par le secrétaire de séance ou un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

#### Chapitre 5 - Organe d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Article 25. L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs et 10 maximum, élus pour une durée de 6 ans parmi les membres effectifs de l'association.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Le mandat prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire de la sixième année qui suit la nomination ou le renouvellement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres.

Article 27. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Article 28. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 29. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Article 30. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un(e) président(e), le cas échéant, un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). En cas d'empêchement du (de la) président(e) c'est le (la) vice-président(e) ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Si un secrétaire est désigné, il est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Si un trésorier est désigné, il est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Article 31. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 32. Le Conseil d'administration forme un collège.

Article 33. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 34. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 35. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 36. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Article 37. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 38. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 39. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Article 40. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 41. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 42. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Article 43. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils

représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir excéder 6 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 44. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, et dans la limite de la gestion journalière par le délégué à la gestion journalière.

#### Chapitre 6 - Comptes et budgets

Article 45. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

#### Chapitre 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 46. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée générale. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite.

#### Chapitre 8 - Dissolution

Article 47. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objet similaires à ceux de la présente association.

#### Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 48. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'administration du 4 décembre 2023

Le Conseil d'administration valablement convoqué et constitué conformément au Code des sociétés et associations et aux statuts décide que :

##### 1. Gestion journalière

Le Conseil d'administration renouvelle le mandat de délégué à la gestion journalière de Didier Demoulin pour une durée de 6 ans.

Didier Demoulin